

SOMALIE (EMBARGO)

Règlement (CE) 147/2003 consolidé concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

Nota Bene 1: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

Nota Bene 2 : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(CE\) n° 147/2003 du 27 janvier 2003](#)

[Règlement \(CE\) n° 631/2007 du 7 juin 2007](#)

[Règlement \(UE\) n° 1137/2010 du 7 décembre 2010](#)

[Règlement \(UE\) n° 642/2012 du 16 juillet 2012](#)

[Règlement \(UE\) n° 941/2012 du 15 octobre 2012](#)

[Règlement \(UE\) n° 431/2013 du 13 mai 2013](#)

[Règlement \(UE\) n° 1153/2013 du 15 novembre 2013](#)

[Règlement \(UE\) n° 478/2014 du 12 mai 2014](#)

[Règlement \(UE\) 2020/169 du 6 février 2020](#)

[Règlement \(UE\) 2021/48 du 22 janvier 2021 , rectificatif du 08 février 2021](#)

En bleu, les modifications

En rouge, la dernière modification

Article premier¹

1. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie un financement ou une aide financière en rapport avec des

¹ Modifié par le règlement 2021/48 du 22 janvier 2021.

activités militaires pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens et de technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*);

b) de fournir, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie une assistance technique en rapport avec des activités militaires concernant des biens et technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

(*) JO C 98 du 15.3.2018, p. 1;

~~Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit:~~

~~—de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie,~~

~~—d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, y compris, notamment, une formation ou une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.~~

Article premier bis²

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) “assistance technique”: tout appui de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre des formes telles qu'instruction, conseils, formation, transmission de connaissances ou qualifications opérationnelles, ou services de conseil, y compris l'assistance fournie par voie orale;
- b) “financement ou aide financière”: toute action, quel que soit le moyen spécifique choisi, par laquelle la personne, l'entité ou l'organisme concerné, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, verse ou s'engage à verser ses propres fonds ou ressources économiques, y compris mais pas exclusivement sous la forme de subventions, de prêts, de garanties, de cautions, d'obligations, de lettres de crédit, de crédits fournisseur, de crédits acheteur, d'avances sur importations ou exportations, et de tout type d'assurance ou de réassurance, y compris d'assurance-crédit à l'exportation. Le paiement et les conditions de paiement du prix convenu d'un bien ou d'un service, effectué conformément aux pratiques commerciales normales, ne sont pas considérés comme un financement ou une aide financière;

² Inséré par le règlement 2021/48 du 22 janvier 2021

- c) “comité des sanctions”: le comité du Conseil de sécurité des Nations (CSNU) unies créé en vertu du point 11 de la résolution 751 (1992) du CSNU;
- d) “territoire de l’Union”: les territoires des États membres auxquels le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

Article 2

Il est interdit de participer, sciemment et délibérément, aux activités ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de promouvoir les opérations visées à l'article 1er.

Article 2 bis³⁴

Par dérogation à l'article 1er, l'autorité compétente de l'État membre où est établi le prestataire de services, telle qu'indiquée sur les sites internet figurant à l'annexe I, peut autoriser:

- a) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires concernant des biens et technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, si l'autorité compétente concernée a établi que ce financement, cette aide financière ou cette assistance technique sont exclusivement destinés à développer les forces nationales de sécurité somaliennes afin d'assurer la sécurité du peuple somalien;
- b) la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec des activités militaires concernant des biens et technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i) l'autorité compétente concernée a établi que ce financement, cette aide financière ou cette assistance technique sont exclusivement destinés à développer les institutions somaliennes du secteur de la sécurité, autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, afin d'assurer la sécurité du peuple somalien;
 - ii) le comité des sanctions n'a pas pris de décision contraire dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une notification, par l'État membre qui fournit le financement, l'aide financière ou l'assistance technique, l'informant de la fourniture de ce financement, de cette aide financière ou de cette assistance technique;
 - iii) le gouvernement fédéral de la Somalie en a parallèlement été informé au moins cinq jours ouvrables à l'avance conformément à la résolution 2551 (2020) du CSNU.

³ Inséré par le règlement 631/2007 du 7 juin 2007, modifié par le règlement 431/2013 du 13 mai 2013, par le règlements 1153/2013 du 15 novembre 2013, 478/2014 du 12 mai 2014,(UE) 2020/169 du 6 février 2020 .

⁴ Modifié par le règlement 2021/48 du 22 janvier 2021

Par dérogation à l'article 1er, l'autorité compétente, ~~telle qu'elle est mentionnée sur~~ la liste des sites internet figurant ~~à l'annexe I, de l'État membre dans lequel le prestataire de service est établi,~~ peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées:

~~a) la fourniture d'un financement, d'une assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, si elle a établi que ce type de financement, de conseil, d'assistance ou de formation est exclusivement destiné à appuyer ou à être utilisé par la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) visée au paragraphe 10, point b), 1 de la résolution 2111 2093 (2013) 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) ou destiné à l'usage exclusif d'États ou et d'organisations internationales, régionales ou sous régionales prenant des mesures agissant conformément au paragraphe 10 6, point e), de la résolution 2111 1851 (2013) (2008) ou au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~b) la fourniture d'un de financement, d'une d'assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, si elle a établi que ce type de financement, de conseil, d'assistance ou de formation est était exclusivement destiné à appuyer ou à être utilisé par les partenaires stratégiques de l'AMISOM agissant exclusivement au titre dans le cadre du concept stratégique de l'Union africaine du 5 janvier 2012 (ou des concepts stratégiques subséquents de l'Union africaine), et en coopération et coordination avec l'AMISOM, ainsi que le prévoit le paragraphe 10, point c), 36 de la résolution 2111 2093 (2013) du CSNU Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~c) la fourniture d'un de financement, d'une d'assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, si elle a établi que ce type de financement, de conseil, d'assistance ou de formation est était exclusivement destiné à appuyer ou à être utilisé par le personnel des Nations unies, y compris la Mission d'assistance le personnel du Bureau politique des Nations unies (UNSOM) pour la Somalie et celui de la mission qui lui succédera, ainsi que le prévoit le paragraphe 10 37 point a) de la résolution 2111 2093 (2013) du CSNU Conseil de sécurité des Nations unies;~~

~~b d) la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, si les conditions ci après sont remplies:~~

~~—— i) l'autorité compétente concernée a établi que ce type de conseils, d'assistance ou de formation vise visait uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies, et~~

~~—— ii) l'État membre concerné a notifié au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du CNSU Conseil de sécurité des Nations unies que ce type de conseils, d'assistance ou de formation vise visaient uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, en Somalie, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que l'intention de l' et que son autorité compétente a avait l'intention d'accorder une autorisation, et ledit comité ne s'est pas opposé à une telle démarche dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification ;~~

~~e) la fourniture d'un de financement, d'une d'assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, sauf pour les articles visés à l'annexe III, si les conditions ci après sont remplies:~~

~~i) l'autorité compétente concernée a établi que ce type de financement, d'assistance financière, de conseils techniques, conseils, d'assistance ou de formation vise visait uniquement au développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie afin d'assurer et à la sécurité de la population somalienne; et~~

~~ii) une notification a été faite au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, par le gouvernement fédéral de la somalie ou, à titre subsidiaire, par l'État membre qui fournit le financement, l'assistance financière, les conseils techniques, CSNU Conseil de sécurité des Nations unies au moins cinq jours — avant toute fourniture de conseils, d l'assistance ou la de formation, au moins cinq jours avant la fourniture du financement, de l'assistance financière, des conseils techniques, de l'assistance ou de la formation en question visant uniquement au développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie pour assurer et la sécurité de la population somalienne, en fournissant donnant toutes les informations précisions utiles sur ces conseils, assistance ou formation, conformément au paragraphe 3 et 4 16 38 de la résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité et du paragraphe 16 de la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité ; 111 2093 (2013) du CSNU Conseil de sécurité des Nations unies; ou, s'il y a lieu;~~

~~iii) l'État membre concerné, après avoir informé le gouvernement fédéral de la ——— Somalie de ses intentions, a notifié au comité créé en application du paragraphe 11 de ——— la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies, au moins cinq jours ——— à l'avance, que ce type de conseils, d'assistance ou de formation visait uniquement au ——— développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie et à la ——— sécurité de la population somalienne et que son autorité compétente avait l'intention ——— d'accorder une autorisation, y compris toutes les informations utiles, conformément au ——— paragraphe 38 de la résolution 2093 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.~~

~~e) la fourniture d'un financement, d'une aide financière, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation liée à des activités militaires, si les conditions ci après sont remplies:~~

~~i) l'autorité compétente concernée a établi que ce type de financement, d'aide financière, de conseils techniques, d'assistance ou de formation sont destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes pour assurer la sécurité du peuple somalien; et~~

~~ii) une notification a été faite au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du CSNU, par le gouvernement fédéral de la Somalie ou, à titre subsidiaire, par l'État membre qui fournit le financement, l'aide financière, les conseils techniques, l'assistance ou la formation, au moins cinq jours ouvrables avant la fourniture du financement, de l'aide financière, des conseils techniques, de l'assistance ou de la formation en question, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2498 (2019) du CSNU;~~

~~e bis) la fourniture d'un financement, d'une aide financière, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation liée à des activités militaires, si les conditions ci-après sont remplies:~~

~~i) l'autorité compétente concernée a établi que ce type de financement, d'aide financière, de conseils techniques, d'assistance ou de formation sont destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie; et~~

~~ii) une notification a été faite au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du CSNU, par l'État membre qui fournit le financement, l'aide financière, les conseils techniques, l'assistance ou la formation en question, et le gouvernement fédéral de la Somalie a été parallèlement informé au moins cinq jours ouvrables à l'avance conformément aux paragraphes 12 et 15 de la résolution 2498 (2019) du CSNU; et~~

~~iii) le comité n'a pas pris de décision contraire dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une notification;~~

~~f) la fourniture d'un financement, d'une assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, si elle a établi que ce type de financement, de conseil, d'assistance ou de formation est exclusivement destiné à appuyer ou à être utilisé par la mission de formation de l'Union européenne en Somalie (EUTM).»~~

Article 3 ⁵⁶

1. L'article 1er ne s'applique pas :

- a) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection;
- b) à la fourniture d'une assistance technique relative à ce matériel non létal, à condition que ces activités aient été notifiées préalablement, et uniquement pour son information, au comité des sanctions, par l'État membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit cette assistance;
- c) à la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique, liés à des activités militaires concernant des biens et technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et destinés exclusivement à l'appui ou à l'usage du personnel des Nations unies, notamment la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM) et la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), des partenaires stratégiques de l'AMISOM, agissant exclusivement dans le cadre du tout dernier concept stratégique des

⁵ Modifié par le règlement (UE) 2020/169 du 6 février 2020

⁶ Modifié par le règlement 2021/48 du 22 janvier 2021

opérations de l'Union africaine et en coopération et coordination avec l'AMISOM, et de la Mission militaire de formation de l'Union européenne en Somalie (EUTM); ou

- d) à la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou d'une assistance technique pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, destinés à l'usage exclusif d'États ou d'organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures pour réprimer des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, si le gouvernement fédéral de la Somalie en a fait la demande et en a informé le secrétaire général des Nations unies, et à condition que toute mesure prise respecte le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

1. L'article 1er ne s'applique pas:

~~⁷-a) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements militaires non létaux de matériel militaire non légal destinés uniquement à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou pour des matériels destinés à des programmes de l'Union européenne, de la Communauté européenne ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment y compris dans le domaine de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation;~~

~~b) à la fourniture de conseils techniques, d'assistance aide ou et de formation en rapport avec ces équipements matériel non létaux;~~

~~⁸-c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et d'équipements militaires destinés uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations unies pour la Somalie ou à son usage;~~

~~d) à la fourniture de conseils techniques, d'assistance et de formation en rapport avec ces armes et équipements militaires;~~

~~sous réserve que ces activités aient été préalablement approuvées par le comité institué par le paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies.~~

1. L'article 1er ne s'applique pas:

a) à la fourniture d'un financement et d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection, ou pour des matériels destinés à des programmes de l'Union ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le secteur de la sécurité, mis en œuvre dans le cadre du processus de paix et de réconciliation; ou

b) à la fourniture de conseils techniques, d'une assistance et d'une formation en rapport avec ce matériel non légal;

⁷ Modifié par le règlement n°941/2012 du 15 octobre 2012.

⁸ Supprimé par le règlement n°431/2013 du 13 mai 2013.

~~si ces activités ont été notifiées à l'avance et exclusivement pour son information, au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751(1992) du CSNU, par l'État membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous régionale qui l'exporte.~~

~~2. L'article 1er ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.~~

~~3. L'article 2 ne s'applique pas à la participation à des activités ayant pour objet ou pour effet de promouvoir des activités approuvées par le comité institué par le paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies.~~

Article 3 bis⁹

1. Afin de garantir la mise en œuvre rigoureuse des articles 1er et 3 de la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie, toutes les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui quittent ce territoire, à destination ou en provenance de la Somalie, font l'objet d'une information préalable à l'arrivée ou au départ, qui est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

~~2. Les règles régissant l'obligation de fournir une information préalable à l'arrivée ou au départ, concernant en particulier la personne qui fournit l'information, les délais à respecter et les données requises, sont définies dans les dispositions pertinentes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations douanières du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil.~~

2. Les règles régissant l'obligation de fournir une information préalable à l'arrivée ou au départ, concernant en particulier la personne qui fournit l'information, les délais à respecter et les données requises, sont définies dans les dispositions pertinentes de la législation douanière relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations douanières ¹⁰

3. De plus, la personne qui fournit l'information visée au paragraphe 2 déclare si les marchandises figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne [] et, dans le cas où l'exportation de ces marchandises fait l'objet d'une exemption, donne des précisions sur la licence d'exportation qui lui a été accordée à cet égard.

⁹ Inséré par le règlement n°1137/2010 du 7 décembre 2010, modifié par le règlement (UE) 2020/169 du 6 février 2020

¹⁰ Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1); règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

4. Jusqu'au 31 décembre 2010, les déclarations sommaires d'entrée et de sortie ainsi que les éléments complémentaires requis visés au présent article peuvent être présentés sous forme écrite, à l'aide des documents commerciaux, portuaires ou de transport, pour autant qu'ils contiennent les précisions nécessaires.

5. À partir du 1er janvier 2011, les éléments complémentaires requis visés au paragraphe 3 sont présentés soit sous forme écrite, soit au moyen d'une déclaration en douane, selon le cas.

Article 3 ter¹¹

1. Il est interdit:

a) d'importer du charbon de bois dans l'Union:

i) s'il est originaire de Somalie; ou

ii) s'il a été exporté de Somalie;

b) d'acheter du charbon de bois qui se trouve en Somalie ou est originaire de ce pays;

c) de transporter du charbon de bois s'il est originaire de Somalie ou s'il est exporté de Somalie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation, le transport ou l'achat de charbon de bois de Somalie visés aux points a), b) et c); et

e) de participer, sciemment et volontairement, aux activités ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les interdictions visées aux points a), b), c) et d).

2. Aux fins du présent article, "charbon de bois" s'entend des produits énumérés à l'annexe II.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'achat ou au transport de charbon de bois exporté de Somalie avant le 22 février 2012.

Article 3 quater¹²

1. Sont interdits la vente, l'exportation, la fourniture ou le transfert, directs ou indirects, des composants d'engins explosifs improvisés visés à l'annexe III à la Somalie à partir du territoire des États membres ou par des ressortissants d'États membres établis hors du territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, sauf si l'autorité compétente de l'État membre concerné, tel qu'elle apparaît sur les sites internet énumérés à l'annexe I, a accordé une autorisation préalable.

2. Les autorités compétentes des États membres n'accordent pas l'autorisation prévue au paragraphe 1 s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les articles

¹¹ Inséré par le règlement n°642/2012 du 16 juillet 2012.

¹² Inséré par le règlement (UE) 2020/169 du 6 février 2020

seront utilisés, ou risquent fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie.

Article 4

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité du Conseil de sécurité mentionné à l'article 3, paragraphe 1, tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 5

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, notamment des informations concernant les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 6

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute autorisation ou tout permis accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 bis

La Commission modifie l'annexe I sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 7

1. Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient se révéler nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont, le cas échéant, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7 du règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia(2).

2. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme de l'une des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 7 bis

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les identifient dans les sites internet qui figurent en annexe I ou au moyen de ces sites.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes sans délais après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à tout ressortissant d'un État membre, quel que soit l'endroit où il se trouve, et
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. Papandreou

ANNEXE I¹³

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/view/5519>[http](http://www.mfa.bg/en/pages/view/5519)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www1.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

¹³ Ajoutée par le règlement n° 631/2007 du 7 juin 2007 et modifiée par le règlement n° 642/2012 du 16 juillet 2012.

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548http>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (FPI)

Bureau: EEAS 02/309

B-1049 Bruxelles (Belgique)

E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu

ANNEXE II¹⁴

Produits correspondant à la définition de "charbon de bois"

Code SH | Désignation | 4402 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré". |

¹⁴ Insérée par le règlement n° 642/2012 du 16 juillet 2012.

ANNEXE III¹⁵¹⁶

Liste des articles visés à l'article 2 bis, point e)

- ~~1. Missiles sol-air, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS).~~
- ~~2. Armes, obusiers et canons d'un calibre supérieur à 12,7 mm, et leurs munitions et composantes (à l'exclusion des lance-roquettes antichars portables, comme les roquettes ou les armes légères antichars, des grenades à fusil ou des lance-grenades).~~
- ~~3. Mortiers d'un calibre supérieur à 82 mm.~~
- ~~4. Armes antichars guidées, notamment les missiles antichars guidés, et leurs munitions et composantes.~~
- ~~5. Charges et dispositifs à usage militaire contenant des matériaux énergétiques; mines et matériel connexe.~~
- ~~6. Dispositif de tirs de nuit".~~

Liste des articles visés à l'article 3 quater

- Équipements et dispositifs, non mentionnés au point 2 de l'annexe IV de la décision 2010/231/PESC du Conseil(1), spécialement conçus pour amorcer des explosifs par des moyens électriques ou non électriques (par exemple dispositifs de mise à feu, détonateurs, allumeurs, cordons détonants).
- “Technologie” “nécessaire” à la “production” ou à l’“utilisation” des articles mentionnés au point 1. [Les définitions des termes “technologie”, “nécessaire”, “production” et “utilisation” sont tirées de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne(2)].
- Matériels explosifs, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances :

Nom de la substance	Numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (<i>Chemical Abstracts Service</i> — N° CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC) (1)
Mélange de nitrate d'ammonium et de gazole (ANFO)	6484-52-2 (nitrate d'ammonium)	3102 30 90 3102 40

¹⁵ Insérée par le règlement n° 431/2013 du 13 mai 2013, modifiée par le règlement (UE) 2020/169 du 6 février 2020

¹⁶ Modifié par le règlement 2021/48 du 22 janvier 2021

Nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote p/p)	9004-70-0	ex 3912 20
Nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote p/p)	9004-70-0	ex 3912 20
Mélange de nitrate d'ammonium et de gazole (ANFO)	6484-52-2 (nitrate d'ammonium)	3102 30 90 3102 40
Nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote p/p)	9004-70-0	ex 3912 20
Nitroglycérine (excepté lorsqu'elle est conditionnée sous forme de doses médicinales individuelles) lorsqu'elle n'est pas composée ou mélangée aux "matières énergétiques" visées au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne	55-63-0	ex 2920 90 70
Nitroglycol	628-96-6	ex 2920 90 70
Tétranitrate de pentaérythritol (PETN)	78-11-5	ex 2920 90 70
Chlorure de picryle	88-88-0	ex 2904 99 00
2,4,6-trinitrotoluène (TNT)	118-96-7	2904 20 00

(1) Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1) et figurant à l'annexe I dudit règlement, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

~~3. Matériels explosifs, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances:~~

Nom de la substance	Numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service - No CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC)
(1) Mélange de nitrate d'ammonium et de gazole	6484-52-2 (nitrate d'ammonium)	3102 30

(ANFO)		3102 40
Nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote p/p)	9004 70 0	
Nitroglycol	55 63 0	ex 2920 90 70
Tétranitrate de pentaérythritol (PETN)	78 11 5	ex 2920 90 70
Chlorure de picryle	88 88 0	ex 2904 99 00
2,4,6 trinitrotoluène (TNT)	118 96 7	2904 20 00 (1) (1)

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1) et figurant à l'annexe I dudit règlement, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

4. Précurseurs d'explosifs:

Nom de la substance	Numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service — No CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC)
Nitrate d'ammonium	6484-52-2	3102 30
Nitrate de potassium	7757-79-1	2834 21 00
Chlorate de sodium	7775-09-9	2829 11 00
Acide nitrique	7697-37-2	ex 2808
Acide sulfurique	7664-93-9	ex 2807